

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE POINTE-CLAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO PC-2920

RÈGLEMENT SUR LA
BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE

En vigueur le 14 octobre 2020

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC, LE MARDI 6 OCTOBRE 2020 À 19H00.

PRÉSENTS : Mesdames les conseillères C. Homan, T. Stainforth et K. Thorstad-Cullen, ainsi que messieurs les conseillers P. Bissonnette, C. Cousineau, B. Cowan, E. Stork et D. Webb, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire John Belvedere.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE SÉANCE, IL Y AVAIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO : PC-2920

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2020-428

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STAINFORTH

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER WEBB

ET RÉSOLU :

ATTENDU QU'un projet de ce règlement a été présenté et adopté par résolution et qu'avis de motion en a été donné lors de la séance du 8 septembre 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) ABONNÉ : personne qui détient une carte de la bibliothèque;
- b) CARTE MULTI : carte délivrée par la Ville de Pointe-Claire;
- c) CARTE D'ABONNÉ : carte Multi dont l'abonnement à la bibliothèque a été validé;
- d) CONSEIL : le Conseil de la Ville de Pointe-Claire;
- e) DIRECTEUR : le directeur du Service de la culture, des sports, des loisirs et du Développement communautaire de la Ville de Pointe-Claire, son représentant, ou tout gestionnaire de la bibliothèque.
- f) RESSOURCE : tout bien ou matériel mis à la disposition et susceptible d'être consulté, utilisé ou emprunté à la bibliothèque, peu importe le support (papier, numérique, virtuel, etc.);

ARTICLE 2 : ADHÉSION

Toute personne doit détenir une carte Multi afin de s'abonner à la Bibliothèque. Les ressources de la bibliothèque peuvent être empruntées uniquement avec une carte d'abonné.

Le formulaire d'adhésion à la bibliothèque doit être dûment rempli et signé. Le formulaire est disponible uniquement à la bibliothèque. Le formulaire d'un requérant âgé de moins de dix (10) ans, doit être rempli et signé par ses parents ou la personne responsable de celui-ci.

Le formulaire du requérant âgé entre 10 et 18 ans doit être signé par ses parents ou la personne responsable de celui-ci.

Le signataire du formulaire se porte responsable de retourner, en bon état et dans le délai prescrit, le matériel de Bibliothèque emprunté par le requérant.

Le formulaire d'adhésion, dûment rempli et signé, doit être produit avec ce qui suit :

- a) Une preuve d'identité et une preuve de résidence du requérant;
- b) Le paiement des frais annuels d'adhésion pour les non-résidents, s'il y a lieu.

Si l'adhésion est acceptée, l'abonnement à la bibliothèque doit ensuite être activé et validé.

Le directeur peut annuler les privilèges d'abonnement et la carte d'abonné d'un requérant qui a fourni des informations erronées ou trompeuses sur le formulaire d'adhésion.

ARTICLE 3 : CARTE D'ABONNÉ

L'abonné doit aviser immédiatement la Bibliothèque de tout changement d'adresse ou si sa carte d'abonné est détruite ou perdue.

Lorsqu'une carte d'abonné est perdue ou détruite, l'abonné peut obtenir une nouvelle carte en produisant une preuve de son identité et de son adresse et en payant les frais requis.

La carte d'abonné est personnelle sauf dans les cas où une préautorisation écrite a été accordée à une ou des personnes déléguées possédant également une carte d'abonné.

L'abonné est responsable des ressources empruntées avec sa carte et de l'utilisation de l'équipement de la bibliothèque.

ARTICLE 4 : PRÊTS

Tout abonné peut emprunter du matériel de bibliothèque en présentant sa carte et en respectant les conditions reliées au prêt des ressources par la bibliothèque.

Les ressources de la bibliothèque doivent être retournées dans le délai prescrit.

Un abonné ne peut emprunter, en même temps, un plus grand nombre de ressources que le nombre prescrit pour ce type de ressources.

Le directeur doit informer les abonnés des règles relatives à la période de temps limite pour retourner les ressources de bibliothèque, ainsi que celles relatives au nombre maximum de ressources qu'un abonné peut emprunter en même temps.

ARTICLE 5 : RETOURS TARDIFS

L'abonné qui fait défaut de rapporter dans les délais prescrits les ressources de bibliothèque qu'il a empruntées, doit payer la pénalité et les frais administratifs applicables dans ce cas. Cette disposition ne s'applique pas à l'abonné qui est âgé de soixante-cinq (65) ans et plus.

ARTICLE 6 : MATÉRIEL ENDOMMAGÉ

L'abonné qui rapporte du matériel de bibliothèque qui est endommagé est responsable du coût de remplacement de ce matériel et doit également payer la pénalité et les frais administratifs applicables dans ce cas. Le remplacement du matériel s'effectue selon les modes d'acquisitions retenus dans la Politique de développement des collections de la Bibliothèque.

ARTICLE 7 : MATÉRIEL PERDU

Le matériel de bibliothèque qui n'est pas rapporté dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant les délais prescrits est présumé perdu. L'abonné qui a emprunté ce matériel est responsable de son coût de remplacement et doit également payer la pénalité et les frais administratifs applicables dans ce cas. Le remplacement du matériel s'effectue selon les modes d'acquisitions retenus dans la Politique de développement des collections de la Bibliothèque.

Toutefois, le coût de remplacement lui sera remboursé si le matériel est retourné, en bon état, dans les six (6) mois suivant la date de paiement du coût de remplacement.

ARTICLE 8 : PAIX ET BON ORDRE

Toute personne qui se rend à la Bibliothèque doit se conformer aux règles relatives à la paix et au bon ordre, ainsi qu'aux directives du personnel de la Bibliothèque.

ARTICLE 9 : ENFANTS DE MOINS DE HUIT ANS

Un enfant de moins de huit (8) ans ne peut être admis à la Bibliothèque à moins qu'il ne soit accompagné et sous la surveillance, en tout temps d'une personne âgé d'au moins douze (12) ans, qui assume l'entière responsabilité du comportement de l'enfant.

ARTICLE 10 : ANIMAUX

Aucun animal n'est permis dans les locaux de la Bibliothèque, sauf dans le cas d'un animal d'assistance ou d'une activité organisée par la Ville.

ARTICLE 11 : CAPACITÉS DU DIRECTEUR

Le directeur peut fixer le cadre de gestion de la bibliothèque, notamment, mais non exclusivement :

- a) Prescrire le contenu du formulaire d'adhésion;
- b) Déterminer le genre de ressources de bibliothèque qui peut être emprunté par les abonnés;
- c) Fixer la période limite pour le retour des ressources de la Bibliothèque qu'un membre peut emprunter et, à cette fin, établir des catégories de ressources de Bibliothèque;
- d) Fixer le nombre maximum de ressources de bibliothèque qu'un abonné peut emprunter en même temps et, à cette fin, établir des catégories de ressources de Bibliothèque;
- e) Déterminer comment les abonnés sont informés des règles édictées en vertu de ce règlement ou sous l'autorité du présent article;
- f) Édicter des règles pour la bonne administration de la Bibliothèque et pour assurer le maintien de la paix et de l'ordre dans les locaux de la Bibliothèque;

ARTICLE 12 : FRAIS, AMENDES ET PÉNALITÉS

La personne qui emprunte des ressources de bibliothèque alors qu'elle n'est pas membre de la Bibliothèque commet une infraction.

Le directeur peut annuler ou suspendre une carte d'abonné dans les cas suivants :

- a) Si la carte d'un abonné est utilisée par quelqu'un d'autre, sauf dans les cas où une préautorisation écrite a été accordée à une personne déléguée possédant également une carte d'abonné;
- b) Si un abonné fait défaut de rapporter des ressources de bibliothèque dans le délai prescrit;
- c) Si un abonné fait défaut de payer les sommes, pénalité et frais administratifs visés par les articles 5, 6 et 7;
- d) Si un abonné contrevient aux articles 8, 9 et 10.

ARTICLE 13 : PROCÉDURES LÉGALES

Quiconque commet une infraction à ce règlement est passible d'une amende et des frais. Le montant de l'amende est déterminé par un tribunal compétent, à sa discrétion, mais ne peut excéder trois cents dollars (300,00 \$). Les frais sont ceux déterminés par le tarif en vigueur.

La Ville se réserve le droit d'engager des procédures légales à l'encontre de toute personne qui commet une infraction en vertu de l'article 12.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

ARTICLE 15 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement PC-2485 et ses amendements.

John Belvedere, maire

Me Caroline Thibault, greffière